

PREAMBULE	2
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX	5
TITRE II : STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE ESPITA	6
Chapitre 1 : Structures de gouvernance et commissions	6
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE ESPITA	7
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS	8
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	11

Approuvé par le Conseil d'Administration N°du

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

PREAMBULE

L'Ecole Supérieure Privée d'Ingénierie et de Technologie Appliquée tend à l'objectivité du savoir. Il respecte la diversité des opinions.

Conformément à notre stratégie, la mission de ESPITA est de Former des ingénieurs élités de demain, moteurs de recherche et d'innovations du futurs via des parcours exclusifs, ouverts à l'international et entrepreneurs dans les domaines scientifiques et technologiques d'excellence.

A travers, une pédagogie orientée innovation, et une formation adossée à l'entreprise, menée par des enseignants et des experts hautement qualifiés, ESPITA accompagne ses étudiants pour exceller dans des postes clés à haute valeur ajoutée.

Les principes d'excellence, Exclusivité, Engagement, Sociabilité, Synergie, Pédagogie, Innovation, Technicité, Accompagnement, Appartenance, adaptabilité sont les valeurs que ESPITA s'est fixées et que toute personne de l'établissement s'efforcera d'y adhérer.

Par ailleurs, l'égalité des sexes, la laïcité et l'inclusion sont privilégiés au sein de notre établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'Université de Montpellier ;
- - et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (ex. : personnels d'organismes extérieurs, prestataires externes, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de ESPITA ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Les conventions passées avec ces organismes doivent respecter le règlement intérieur de ESPITA.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actions, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Ecole ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents locaux de l'Ecole;
- porter atteinte au principe de laïcité de l'Ecole;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par le présent règlement:

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 3 : Effets et objets personnels

L'école ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 4 : Ressources informatiques

L'utilisation du matériel informatique mis à disposition par l'ESPITA, tant dans le cadre de l'enseignement que des services administratifs, doit être en tout point conforme à la charte

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

informatique de l'Institut. Pendant les cours, l'enseignant se réserve le droit d'interdire l'utilisation des ordinateurs. En cas de non-respect de cette directive l'étudiant encourt des sanctions allant jusqu'à son exclusion du cours.

Sont notamment rigoureusement interdits :

- l'utilisation, dans les salles de cours, du poste de la chaise de l'enseignant ;
- l'installation de logiciels personnels.
- le piratage des logiciels ;
- la personnalisation des postes de travail.

Il est rappelé que le matériel informatique ne doit être utilisé qu'à usage pédagogique et que toutes les parties prenantes doivent en prendre soin et que la proximité de boissons ou toute autre forme d'alimentation est rigoureusement interdite dans les salles.

Les installations ne doivent pas être modifiées, les branchements défaits doivent être remis en place. Toute anomalie de fonctionnement doit être immédiatement signalée au service informatique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 5 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites

Conformément aux dispositions du présent règlement, il est interdit de fumer dans les salles, les lieux et les locaux de l'établissement.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes de l'Ecole. Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles par le directeur de l'école ou par une personne ayant reçu délégation.

Dans tous les cas, une convention d'organisation de manifestations exceptionnelles devra être établie.

La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite.

Article 6 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Ecole, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ; des formations sont proposées à l'ensemble du personnel universitaire et aux étudiants.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

- les consignes particulières de sécurité et, notamment, celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Ecole. L'ensemble des consignes générales de sécurité doit faire l'objet d'un affichage afin d'informer largement les personnels et les étudiants.

La participation aux exercices de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels

Sans autorisation expresse des autorités compétentes ou de la réglementation, liée par les nécessités du service, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'Ecole toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 8 : Traitement des déchets et respect de l'environnement

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante, laboratoire ou service.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Directeur de l'Ecole est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel.

Le Directeur général est compétent pour prendre à titre conservatoire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, fermeture des locaux, suspension des enseignements...

Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, indépendamment de toutes autres actions.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

Le Directeur de ESPITA peut donner délégation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour exercer cette attribution.

Article 10 : Accès aux différents locaux de l'Université

Sauf manifestations organisées ou accordées par l'Ecole, l'accès aux différents locaux et enceintes de l'établissement est strictement réservé aux étudiants et aux personnels de ESPITA ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le Directeur général de ESPITA peut fixer par décision les conditions d'accès aux différents locaux et enceintes de l'Université.

L'accès peut être limité, pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan VIGIPIRATE, chantiers de travaux...).

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent. La présence d'animaux est interdite au sein des locaux universitaires, sauf exception ou en cas de nécessités de service ou d'autorisation expresse.

Article 11 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'Ecole telles que rappelées dans le préambule du présent règlement intérieur.

En aucun cas, ils ne peuvent utiliser pour l'organisation de manifestations religieuses.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'Ecole.

Les locaux et enceintes de l'école peuvent accueillir des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires après de la Direction de ESPITA.

Les espaces verts doivent être respectés et protégés

TITRE II : STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE ESPITA

Chapitre 1 : Structures de gouvernance et commissions

Article 12 : Structures et commissions

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

Plusieurs structures et commissions sont prévues à ESPITA dans le but de faciliter la gestion et la gouvernance de l'Ecole. Ces commissions sont :

- Conseil d'administration
- Conseil scientifique
- Conseil de discipline
- Comité de traitement des appels et plaintes
- Comité pédagogique

Article 13 : Représentation des étudiants au sein des structures et des commissions

Article 14 : Description particulière pour chaque structure et commission :

14.1- Conseil d'administration

14.2- Conseil scientifique

14.3- Conseil de discipline

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE ESPITA

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Tracts et affichages

ESPITA met à la disposition des personnels et des étudiants des panneaux d'affichage.

L'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'Université.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants et les personnels ou organismes ponctuellement autorisés à exercer une activité au sein de l'école est autorisée sous conditions, notamment celles prévues par la réglementation.

Dans l'enceinte de l'école, la distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Université ou pour son compte est interdite, sauf délibération expresse du Conseil d'Administration.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

Les affichages et les distributions ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, comporter de disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine, porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur, doivent être respectueux de l'environnement.

En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution ou l'affichage pourront être interrompus par l'autorité compétente.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche.

Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'école.

Article 19 : Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux de ESPITA sans la délivrance préalable par l'Université d'une autorisation écrite.

Les demandes de mise à disposition de locaux pour l'organisation de réunions à l'attention des agents doivent être déposées ou adressées à la Direction Générale.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'école et les organisateurs des réunions ou manifestations ; ces derniers restent responsables du contenu des interventions.

Article 20 : Plagiat et contrefaçon

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 21 : Image et communication

Hors de l'usage professionnel, l'utilisation du logo de ESPITA est interdite. Le directeur général de ESPITA peut toutefois autoriser son utilisation sur demande expresse.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 22 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions législatives et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (Code de travail, règlement intérieur, etc.).

Les personnels disposent de la liberté d'expression. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle et au respect de la neutralité du service public.

Article 23 : Dispositions spécifiques aux enseignants et enseignants chercheurs

Les enseignants et les enseignants-chercheurs jouissent, au titre de la liberté académique, de l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur, les principes de tolérance, les usages et les traditions universitaires.

Article 24 : Droits et obligations des étudiants

Les étudiants de ESPITA disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Cependant, sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine, toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique ou toutes autres actions qui s'opposeraient au principe de laïcité.

Article 25 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours, sauf modalités particulières de déroulement des épreuves.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

En outre, les téléphones portables doivent être en position éteinte pendant les enseignements et au sein des bibliothèques.

Le droit à l'image et la propriété intellectuelle doivent être respectés.

Article 26 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'école comme stipulé au niveau de l'article 13 du présent règlement.

Article 27 : Tenue vestimentaire

Sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement de l'établissement.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire.

Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement, laboratoires de recherches ou pratiquant une activité sportive, doivent revêtir une tenue vestimentaire qui ne contrevient pas aux consignes de sécurité.

A défaut, ils pourront faire l'objet d'une exclusion de cet enseignement, laboratoire ou activité, celle-ci étant prononcée à titre de mesure conservatoire.

Article 28 : Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits.

Les documents photographiques demandés par les autorités de l'école doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'école ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci la demandent.

Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 29 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur.

Néanmoins, sont permises les courtes citations lesquelles doivent être accompagnées des références qui leur sont associées (date, nom de l'auteur, source, etc...).

Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériel (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service « Gestion de la vie universitaire », suffisamment à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagement spécifique.

Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'événement constitutif du handicap se produit moins d'un mois avant les examens.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signes particuliers :

- Ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- Ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ; en particulier la vérification qu'aucun moyen de communication interdit n'est à disposition de l'étudiant doit être possible.

Article 30 : Accidents et responsabilités

	Règlement Intérieur ESPITA	AES-FR-05-00
		Date de création du document : 01/01/2023
		Date de dernière mise à jour : 05/01/2026

Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (enseignants, directeurs de composantes, chefs de service...) qui se chargeront des démarches administratives auprès des services concernés.

Les secours doivent être appelés en priorité.

Tout étudiant est couvert par une assurance fournie par la direction de ESPITA.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Règlement intérieur de composante, service et structures de recherche

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes, services ou structures de recherche en vue de compléter le présent texte.

Celles-ci devront être conformes aux principes définis par le présent règlement intérieur.

Article 32 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

Article 32 : Adoption et modifications

Il peut être révisé autant que de besoin en fonction de l'évolution de la vie universitaire et en respectant les mêmes modalités d'approbation.